
Discussion concernant le rapport d'Amar sur la nécessité d'interdire aux femmes d'exercer les droits politiques et de s'assembler, lors de la séance du 9 brumaire an II (30 octobre 1793)

Louis Joseph Charlier, Claude Basire

Citer ce document / Cite this document :

Charlier Louis Joseph, Basire Claude. Discussion concernant le rapport d'Amar sur la nécessité d'interdire aux femmes d'exercer les droits politiques et de s'assembler, lors de la séance du 9 brumaire an II (30 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 51;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41253_t1_0051_0000_3;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41253_t1_0051_0000_3)

Fichier pdf généré le 21/02/2024

cipes. Leur présence dans les sociétés populaires donnerait donc une part active dans le gouvernement à des personnes plus exposées à l'erreur et à la séduction. Ajoutons que les femmes sont disposées, par leur organisation, à une exaltation qui serait funeste dans les affaires publiques, et que les intérêts de l'État seraient bientôt sacrifiés à tout ce que la vivacité des passions peut produire d'égarement et de désordre. Livrées à la chaleur des débats publics, elles inculqueraient à leurs enfants, non l'amour de la patrie, mais les haines et les préventions.

Nous croyons donc, et sans doute vous penserez comme nous, qu'il n'est pas possible que les femmes exercent les droits politiques. Vous détruisez ces prétendues sociétés populaires de femmes que l'aristocratie voudrait établir, pour les mettre aux prises avec les hommes, diviser ceux-ci, en les forçant de prendre un parti dans ces querelles, et exciter des troubles.

Charlier. Malgré les inconvénients qu'on vient de citer, je ne sais sur quel principe on peut s'appuyer pour retirer aux femmes le droit de s'assembler paisiblement. (*Murmures.*) A moins que vous ne contestiez que les femmes font partie du genre humain, pouvez-vous leur ôter ce droit commun à tout être pensant? Lorsqu'une société populaire manquera à l'ordre général, aux lois, les membres qui seront prévenus du délit, ou l'association entière si elle s'en est rendue coupable, seront poursuivis par la police; et vous avez des exemples de la dissolution de plusieurs sociétés qui avaient été atteintes par l'aristocratie; mais que la crainte de quelques abus dont une institution est susceptible, ne vous fasse pas détruire l'institution elle-même; car quelle est l'institution qui soit exempte d'inconvénients?

Basire. Il n'est personne qui ne sente le danger d'abandonner à la police la surveillance et la haute direction sur les sociétés populaires; ainsi, ce remède, qui est lui-même un abus, ne doit pas être allégué contre les inconvénients trop réels des sociétés de femmes. Voici comment on peut motiver la suspension de ces sociétés: vous vous êtes déclarés gouvernement révolutionnaire, en cette qualité, vous pouvez prendre toutes les mesures que commande le salut public. Vous avez jeté pour un instant le voile sur les principes, dans la crainte de l'abus qu'on en pourrait faire, pour nous mener à la contre-révolution. Il est donc uniquement question de savoir si les sociétés de femmes sont dangereuses. L'expérience a prouvé, ces jours passés, combien elles sont funestes à la tranquillité publique; cela posé, qu'on ne me parle plus de principes. Je demande que révolutionnairement, et par forme de mesure de sûreté publique, ces associations soient interdites, au moins pendant la révolution.

Le décret proposé par Amar est adopté en ces termes:

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Le comité d'instruction publique [ROMME, rapporteur (1)] propose, sur le mode de jugement ouvert pour les prix de sculpture, peinture et

architecture, un décret (1) qui est adopté en ces termes:

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit:

Art. 1^{er}.

« Le concours pour les prix de sculpture, peinture et architecture, est jugé par un jury.

Art. 2.

« Ce jury est composé de 50 membres.

Art. 3.

« Il est nommé par la Convention nationale, sur la présentation de son comité d'instruction publique.

Art. 4.

« Le lendemain de la publication du décret, les objets proposés au concours sont exposés publiquement dans le muséum: cette exposition dure cinq jours.

Art. 5.

« Trois jours après l'exposition, le jury se rassemble en séance publique dans le même lieu.

Art. 6.

« Le jury, après avoir nommé un président et deux secrétaires, ouvre la discussion sur le mérite ou les défauts des objets soumis au concours, dans l'ordre suivant: 1^o la sculpture; 2^o la peinture; 3^o l'architecture.

Art. 7.

« Le jury prononce d'abord sur chaque partie, s'il y a lieu à accorder des prix.

Art. 8.

« Dans le cas où il prononcerait qu'il ne doit point être accordé de prix dans une ou dans plusieurs de ces parties, les prix de l'année prochaine doivent être doubles.

Art. 9.

« S'il y a lieu à accorder les prix, le jury procède au jugement par appel nominal, et ne se sépare pas, dans la première séance, qu'il n'ait prononcé sur la première partie.

Art. 10.

« Le jury prononce successivement et de la même manière sur les deux autres parties, en se renfermant pareillement pour chacune dans la durée d'une séance.

Art. 11.

« Chaque membre du jury, en votant, donne par écrit les motifs de son opinion, tant sur la

(1) Ce décret comprend les principales dispositions d'un autre décret ayant le même objet qui avait été adopté à la séance de la veille (Voy. ci-dessus séance du 8 brumaire, p. 19) sur la motion de Romme.

(1) D'après le *Moniteur universel* [n^o 42 du 12 brumaire (samedi 2 novembre 1793), p. 171, col. 2].